

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2012/11/09/2012036292/justel>

Dossier numéro : 2012-11-09/12

Titre

9 NOVEMBRE 2012. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif à l'agrément et au subventionnement des centres d'aide aux enfants et d'assistance des familles

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 29-04-2022 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 18-01-2013 page : 2171

Entrée en vigueur : 01-01-2013

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-4

[CHAPITRE 2.](#) - Conditions d'agrément

Art. 5-12

[CHAPITRE 3.](#) - Prescriptions en matière d'agrément

[Section 1re.](#) - Qualité de l'accompagnement

Art. 13-17

[Section 2.](#) - Obligations administratives

Art. 18-20

[Section 3.](#) - Surveillance

Art. 21-26

[Section 4.](#) [¹ Politique de qualité]¹

Art. 26/1, 26/2, 26/3, 26/4, 26/5

[CHAPITRE 4.](#) - Procédures relatives à l'agrément

[Section 1re.](#) - Généralités

Art. 27-29

[Section 2.](#) - Procédure d'agrément

Art. 30-35

[Section 3.](#) - Procédure de suppression de l'agrément

Art. 36-40

[Section 4.](#) - Procédure de déménagement

Art. 41-47

[Section 4/1.](#) [¹ Conséquences de la fusion volontaire de communes]¹

Art. 47/1

[Section 5.](#) - Procédure de recours

Art. 48-52

[CHAPITRE 5.](#) - Subventionnement

[Section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 53-54, 54/1, 55-58

[Section 2.](#) - Procédure relative à l'octroi de subventions

Art. 59-65

[Section 3.](#) - Prescriptions de subventionnement

Art. 66-74

[Section 4.](#) - Surveillance

Art. 75-77

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions finales

Art. 78-82

[N.](#) [¹ Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 13-08-2019, p. 77776]¹

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#) Dans le présent arrêté, on entend par :

1° le Ministre : le membre du Gouvernement flamand chargé de l'assistance aux personnes;

2° [³ agence : l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique " Opgroeien regie " (Grandir régie), créée par l'article 3 du décret du 30 avril 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique Grandir régie ;]³

3° [¹ Zorginspectie : Zorginspectie du Département du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille, visée à l'article 3, § 2, alinéa trois, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 mars 2006 concernant le Département de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Famille, relatif à l'entrée en vigueur de la réglementation créant des agences dans le domaine politique Aide sociale, Santé publique et Famille et modifiant la réglementation concernant ce domaine politique ;]¹

4° le CKG : le " centrum voor kinderzorg en gezinsondersteuning " (centre d'aide aux enfants et d'assistance des familles), tel que décrit à l'article 2;

5° module type : une unité d'aide à la jeunesse bien définie et délimitée par le Ministre, basée sur une seule fonction. A cet égard, une fonction est un processus fondamental d'aide spécifiquement décrit;

6° module : une unité d'aide à la jeunesse bien délimitée, basée sur un seul module type pouvant être offert séparément, conjointement ou consécutivement avec d'autres unités;

7° zone d'action : la zone au sein de laquelle un CKG offre des accompagnements à domicile et publie ses entraînements ambulatoires;

8° implantation : chaque adresse où un CKG organise un accueil ambulatoire ou résidentiel;

9° programmation : le répertoire du besoin de certains modules types par région de soins;

10° pouvoir organisateur : la personne morale publique ou privée non commerciale qui crée ou organise un

Centre d'Aide aux Enfants et d'Assistance des Familles.

[2] 11° décret du 17 octobre 2003 : le décret du 17 octobre 2003 relatif à la qualité des structures de soins de santé et d'aide sociale ;

12° domaines de sortie : les domaines d'attention axés sur les résultats et se rapportant aux différents aspects de la gestion organisationnelle, comme les résultats pour les usagers, les collaborateurs et la société ;

13° processus clés : les processus et procédures de base selon lesquels une organisation concrétise son aide, et qui comprennent :

- a) accueil de l'utilisateur ;
- b) objectifs et plan d'action ;
- c) conclusion et suivi ;
- d) profil pédagogique ;
- e) dossier d'utilisateur.]²

(1)<AGF 2015-01-30/08, art. 46, 003; En vigueur : 01-01-2015>

(2)<AGF 2019-05-17/56, art. 1, 006; En vigueur : 23-08-2019>

(3)<AGF 2021-03-12/10, art. 13, 008; En vigueur : 18-04-2019>

Art. 2. Un CKG est une structure qui offre de l'aide aux familles, dans toute leur diversité, ayant des enfants entre 0 et 12 ans ou dans l'enseignement fondamental. Il offre une aide temporaire pour des problèmes éducatifs si la situation est telle qu'elle puisse encore être tournée afin de permettre aux parents de poursuivre eux-mêmes l'éducation.

La mission essentielle d'un CKG consiste en l'offre d'accompagnements mobiles et ambulatoires, d'accueil en situation de crise et d'accueil résidentiel à court terme. L'aide qui relève de cette mission essentielle est directement accessible et part de la disposition des parents à y collaborer.

Outre cette mission essentielle, un CKG peut également offrir un accueil résidentiel à long terme. L'aide qui en relève n'est pas directement accessible et est orientée sur les familles ayant des problèmes multifactoriels.

Art. 3. La dénomination CKG est réservée à la structure agréée en vertu du présent arrêté.

Une structure peut proposer une offre telle que décrite à l'article 2 sans utiliser la dénomination CKG. Dans ce cas, il n'y a pas d'agrément de [¹ l'agence]¹. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent dès lors pas à cette offre.

(1)<AGF 2021-03-12/10, art. 14, 008; En vigueur : 18-04-2019>

Art. 4. § 1er. [¹]¹ établit une programmation, en concertation avec le terrain. § 2. La programmation est établie en fonction de l'harmonisation entre la demande et l'offre, et de la répartition géographique de l'offre d'aide des CKG. Le Ministre arrête les critères supplémentaires.

[¹ L'agence]¹ décide sur le déménagement de modules types subventionnés et de la répartition de moyens supplémentaires conformément à la programmation, tels que fixés à l'article 60 et suivants.

(1)<AGF 2021-03-12/10, art. 15, 008; En vigueur : 18-04-2019>

CHAPITRE 2. - Conditions d'agrément

Art. 5. Le CKG doit répondre aux dispositions du présent chapitre afin de pouvoir être agréé.

Art. 6. Le CKG dispose d'une offre d'aide variée et modulée. Le CKG choisit des modules parmi les modules types approuvés par [¹ l'agence]¹.

(1)<AGF 2021-03-12/10, art. 16, 008; En vigueur : 18-04-2019>

Art. 7. § 1er. Le CKG offre au moins quatre modules différents qui s'inscrivent dans les modules types de la forme de travail mobile et ambulatoire. Le CKG choisit au moins un module type de chaque forme de travail. Il peut y être dérogé en fonction des besoins régionaux moyennant l'approbation préalable de [¹ l'agence]¹.

Le CKG offre un accueil en situation de crise et un accueil résidentiel à court terme. Le CKG peut offrir ces modules lui-même ou faire appel à une autre structure agréée. Dans ce dernier cas, le CKG doit démontrer qu'il met à disposition une offre garantie.

§ 2. Tous les modules offerts sont décrits et étayés scientifiquement. Cela signifie qu'il faut au moins faire référence à la littérature démontrant que la méthodologie est étayée théoriquement. Il s'agit d'une théorie qui intègre tant des expériences pratiques que des conclusions scientifiques.

(1)<AGF 2021-03-12/10, art. 16, 008; En vigueur : 18-04-2019>

Art. 8. Le CKG dispose d'un profil clair indiquant sa vision, ses valeurs et objectifs sociaux, qu'il notifie à son groupe cible et aux instances de renvoi et avec lequel il fait concorder ses activités.

Ce profil s'exprime dans les modules offerts par le CKG.

[Art. 9.](#) Le CKG s'engage à collaborer et à harmoniser ses activités avec les partenariats locaux, régionaux et provinciaux sectoriels et intersectoriels.

Le CKG adapte son offre aux nécessités et besoins régionaux.

[Art. 10.](#) Le CKG prévoit suffisamment de personnel et de personnel suffisamment qualifié afin d'exécuter les modules offerts de manière qualitative.

[Art. 11.](#) Le CKG dispose d'une infrastructure suffisante et adaptée afin d'exécuter les modules offerts de manière qualitative. Le contrôle est effectué sur place par l'Inspection des Soins.

[Art. 12.](#) Outre les assurances légalement obligatoires, le CKG doit au moins conclure une assurance pour :

- 1° la responsabilité civile du CKG et des personnes qui y sont employées;
- 2° la responsabilité civile de chaque enfant accueilli ou suivi de manière ambulatoire;
- 3° les dommages corporels dont un enfant accueilli peut être la victime;
- 4° les conséquences d'une incendie.

[CHAPITRE 3.](#) - Prescriptions en matière d'agrément

[Section 1re.](#) - Qualité de l'accompagnement

[Art. 13.](#) Un CKG maintient son agrément tant qu'il remplit les conditions d'agrément fixées aux articles 6 à 12 du présent arrêté, ainsi que les conditions d'agrément fixées aux articles 14 à 20 du présent arrêté et tant qu'il respecte les prescriptions qualitatives minimales par module type.

En fonction de la qualité de chaque module type, le Ministre arrête les modalités pour l'infrastructure, le personnel, la fréquence, l'intensité et la durée par module type. En outre, le Ministre arrête les modalités pour la quantité mobilisable minimale et la valeur de chaque module type en fonction du choix de modules types au sein de l'enveloppe subventionnelle.

[Art. 14.](#) Chaque module est exécuté conformément aux paramètres pour la fréquence, l'intensité et la durée du module type auquel il appartient.

[Art. 15.](#) L'utilisation consécutive ou la combinaison de modules est possible s'il y a une indication réfléchie, explicitée et claire pour la répétition ou la combinaison. Cette indication part de la plus-value de l'offre d'aide pour l'enfant et la famille, et d'un effet estimé démontrable.

[Art. 16.](#) § 1er. Au début de l'accompagnement de chaque enfant, le CKG dresse un plan de soutien. Ce plan est établi en concertation avec les différents intéressés et constitue la directive pour l'accompagnement pédagogique et agogique par le CKG.

Le plan de soutien est évalué sur une base régulière avec les différents intéressés et comporte au moins les éléments suivants :

- 1° l'identité de l'enfant accompagné, de ses parents et des tiers concernés;
- 2° la situation de début dont il résulte que l'accompagnement constitue une réponse appropriée à la demande d'aide de la famille;
- 3° les objectifs pédagogiques et agogiques;
- 4° les méthodes et modes de travail proposés afin de réaliser les objectifs.

§ 2. Le plan de soutien peut être ajusté après une évaluation et en concertation avec les différents intéressés. Cet ajustement est établi par écrit.

[Art. 17.](#) Pour chaque enfant accompagné et la famille dont il fait partie, le CKG dispose d'un dossier comprenant au moins les éléments suivants :

- 1° des informations administratives;
- 2° les données relatives à la situation de l'enfant accompagné et de la famille dont il fait partie;
- 3° le plan de soutien, visé à l'article 16;
- 4° les rapports concernant toutes les étapes du dossier démontrant que l'accompagnement et le soutien constituent une réponse appropriée aux demandes d'aide.

Le dossier est conservé par le CKG jusqu'à ce que l'enfant devient majeur.

[Section 2.](#) - Obligations administratives

[Art. 18.](#) Le CKG enregistre toutes les présences et tous les accompagnements et transmet ces données anonymisées annuellement [[1](#) à l'agence][1](#).

Le CKG fait rapport sur tous les éléments de ses activités et de sa politique de qualité [[1](#) à l'agence][1](#). Ces rapports sont transmis au moins tous les cinq ans. [[1](#) L'agence établira][1](#) des modalités à cet effet, en concertation avec le terrain.

(1)<AGF 2021-03-12/10, art. 17, 008; En vigueur : 18-04-2019>

[Art. 19.](#) § 1er. Le CKG est tenu de signaler les situations suivantes, dans la mesure où c'est possible sous forme

anonymisée, à [1 l'agence]1 par le biais des modèles mis à disposition :

1° le comportement excessif à l'égard d'usagers;

2° des situations dangereuses.

§ 2. Le CKG réagit de manière appropriée aux situations, visées au paragraphe 1er, afin de pouvoir garantir la sécurité et l'intégrité des enfants.

(1)<AGF 2021-03-12/10, art. 18, 008; En vigueur : 18-04-2019>

Art. 20. Le CKG veille à ce que ses collaborateurs soient de bonne vie et moeurs et demande à cet effet au moins lors du recrutement à chaque nouveau collaborateur un extrait du casier judiciaire, modèle deux, tel que décrit à l'article 596 du Code d'instruction criminelle. Un document équivalent à l'extrait du casier judiciaire susvisé, qui est délivré par d'autres Etats membres de l'Union européenne ou par des Etats y assimilés au niveau de l'accès à l'exercice d'activités professionnelles, est également accepté.

Section 3. - Surveillance

Art. 21.[1 L'agence]1 contrôle annuellement si le CKG exécute chaque module conformément aux paramètres en matière de fréquence, d'intensité et de durée.

[1 L'agence]1 établira des modalités à cet effet, en concertation avec le terrain.

(1)<AGF 2021-03-12/10, art. 19, 008; En vigueur : 18-04-2019>

Art. 22.§ 1er. L'Inspection des Soins surveille la qualité de l'infrastructure et du fonctionnement pédagogique et agogique des CKG.

§ 2. [1]1.

Les dossiers, certificats, rapports, conventions et pièces justificatives requises par les dispositions du présent arrêté, doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Soins.

(1)<AGF 2018-12-07/22, art. 26, 005; En vigueur : 01-01-2019>

Art. 23.[1 L'agence]1 évalue le fonctionnement de chaque CKG au moins tous les cinq ans. Cette évaluation peut être effectuée à tout moment.

L'évaluation se fait au moins sur la base des rapports du CKG, visés à l'article 18, alinéa deux, et sur la base des conclusions de l'Inspection des Soins.

(1)<AGF 2021-03-12/10, art. 20, 008; En vigueur : 18-04-2019>

Art. 24.[1 L'agence discute]1 le résultat de l'évaluation, visée à l'article 23, avec le CKG concerné. Pendant cette conversation [1 L'Agence peut]1 imposer des objectifs au CKG. Le CKG réalise ces objectifs dans le délai imposé par [1 l'agence]1.

(1)<AGF 2021-03-12/10, art. 21, 008; En vigueur : 18-04-2019>

Art. 25.Lorsqu'un CKG ne répond pas aux dispositions du présent arrêté ou n'atteint pas les objectifs visés à l'article 24, [1 l'agence]1 peut sommer le CKG à combler les déficits, selon la procédure visée à l'article 36 et suivants.

(1)<AGF 2021-03-12/10, art. 22, 008; En vigueur : 18-04-2019>

Art. 26.[1 L'agence]1 peut suspendre immédiatement le fonctionnement d'un CKG lorsque la santé et la sécurité des enfants accompagnés ne peuvent pas être garanties.

[1 L'agence]1 entend le CKG dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 15 jours ouvrables, et prend sur cette base une décision définitive concernant le maintien ou la suppression de l'agrément. Aucune procédure d'appel n'est ouverte contre cette décision.

[1 L'agence]1 notifie la décision définitive de maintien ou de suppression de l'agrément au CKG au moyen d'un envoi recommandé ou par exploit d'huissier.

(1)<AGF 2021-03-12/10, art. 23, 008; En vigueur : 18-04-2019>

Section 4. [1 Politique de qualité]1

(1)<Inséré par AGF 2019-05-17/56, art. 1, 006; En vigueur : 23-08-2019>

Art. 26/1. [1 La structure dispose d'une politique de qualité, telle que visée aux articles 4 et 5, § 1, du décret du 17 octobre 2003, qui comprend tous les éléments suivants :